

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-1032

Vu la demande du 13 octobre 2022 de l'association BREZHONEG EVIT AR VUGALE,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-1032  
Bar 1ere catégorie-  
association Brezhonez  
Evit  
Ar Vugale –  
Contes et légendes  
bretonnes - centre culturel  
breton –  
12 avenue de  
l'Angevinière –  
les 29 et 30  
octobre 2022

Considérant que l'association BREZHONEG EVIT AR VUGALE sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie, dans le cadre de la manifestation « ankou deiz - contes et légendes bretonnes », au centre culturel breton, 12 avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain, les 29 et 30 octobre 2022,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Dispositions relatives à l'ouverture d'un bar temporaire**

**ARTICLE 1:** L'association BREZHONEG EVIT AR VUGALE est autorisée, exceptionnellement, et à titre dérogatoire à ouvrir un débit de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « ankou deiz - contes et légendes bretonnes », au centre culturel breton, 12 avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain, qui se déroulera **le 29 octobre 2022 de 14h00 à 20h00 et le 30 octobre 2022 de 10h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 défini à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

### **TITRE II – Dispositions générales**

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 OCTOBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 19 octobre 2022